

# Lexique du Parlement

---

Fiche d'information Postulat

## **Lexique du Parlement**

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

## **Impressum**

Etat 01.03.2024

## **Editeur**

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement  
3003 Berne  
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch  
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



## **Contenu**

En bref.....	2
Statistiques.....	8
Bases Légales.....	9
Informations Complémentaires.....	10



## **POSTULAT**

*Un postulat donne le mandat d'examiner l'opportunité soit de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale, soit de prendre une mesure, et de présenter un rapport à ce sujet.*

### **I. AUTEUR OU AUTRICE D'UN POSTULAT**

Un postulat peut être déposé par un ou une parlementaire, un groupe parlementaire ou une commission. Alors que les commissions peuvent déposer des interventions en tout temps, les groupes parlementaires et les parlementaires ne peuvent le faire que pendant la session.

Dans la pratique, les groupes parlementaires déposent leurs interventions uniquement au Conseil national.

### **II. DESTINATAIRE D'UN POSTULAT**

Les postulats s'adressent en règle générale au Conseil fédéral. Toutefois, ils peuvent aussi s'adresser :

- au bureau du conseil où ils ont été déposés, lorsqu'ils se rapportent à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée fédérale ;
- aux tribunaux fédéraux, lorsqu'ils se rapportent à leur gestion des affaires ou à leur gestion financière ;
- à l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, lorsqu'ils se rapportent à la gestion des affaires ou à la gestion financière du Ministère public de la Confédération ou de son autorité de surveillance.

### **III. PROCÉDURE**

S'agissant de la procédure applicable lorsqu'un postulat est déposé, il convient de faire une distinction entre la procédure de décision concernant le postulat (colonne de gauche du graphique ci-dessous) et la procédure qui fait suite à cette décision (colonne de droite du graphique ci-dessous).

#### **III.1 Procédure de décision**

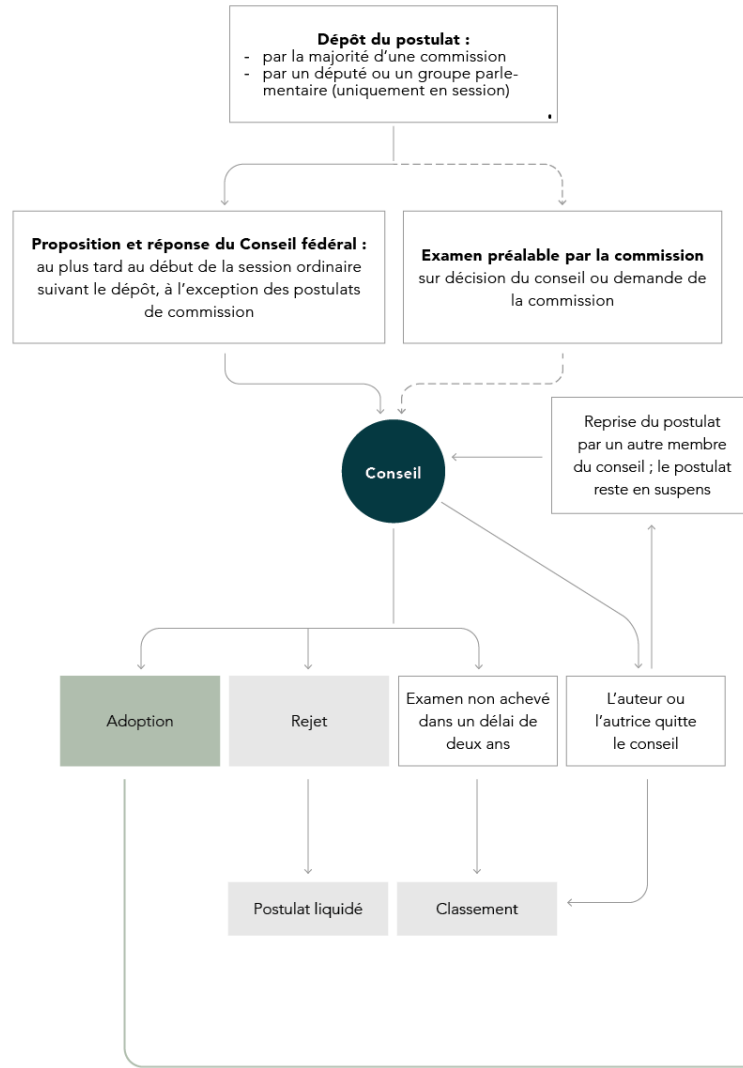
Le Conseil fédéral propose d'accepter ou de rejeter le postulat, en règle générale au plus tard au début de la session ordinaire qui suit son dépôt. Si le postulat a été déposé par une commission moins d'un mois avant le début de la session ordinaire en question, le Conseil fédéral présente sa proposition au plus tard au début de la session suivante. C'est seulement une fois qu'il a soumis sa proposition qu'un postulat peut être traité.

Lorsque le postulat est adopté par le conseil où il a été déposé, il est transmis au Conseil fédéral. Par contre, si le conseil rejette le postulat, celui-ci est liquidé.

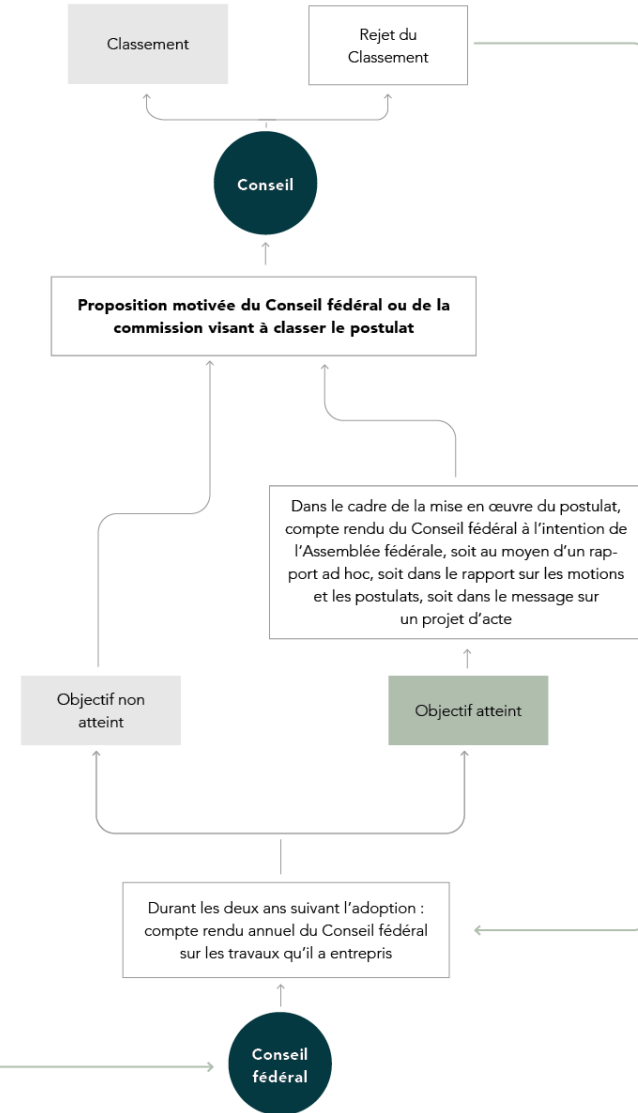
Un postulat déposé par un ou une parlementaire ou un groupe parlementaire est classé sans décision du conseil si ce dernier n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt ou si son auteur ou autrice a quitté le conseil et qu'aucun autre parlementaire n'a repris le postulat à son compte pendant la première semaine de la session suivante.



## Adoption / rejet



## Mise en œuvre et évaluation





### **III.2 Procédure après la décision**

Le Conseil fédéral répond à un postulat adopté dans un rapport à part, dans son rapport sur les motions et les postulats ou dans un message relatif à un projet d'acte de l'Assemblée fédérale.

Si un postulat est pendant depuis plus de deux ans, le Conseil fédéral rend compte annuellement à l'Assemblée fédérale, dans son rapport sur les motions et les postulats, des travaux qu'il a entrepris et de la façon dont il entend s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Sur proposition motivée du Conseil fédéral ou de la commission, le conseil classe un postulat lorsque son objectif a été atteint ou qu'il n'est plus justifié de le maintenir.

## **IV. COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE**

### **IV.1 Informations détaillées sur la procédure de prise de décision**

C'est seulement une fois que le Conseil fédéral a soumis sa proposition qu'un postulat peut être traité.

#### ***Conseil national***

*Postulats déposés au Conseil national par des membres des conseils ou des groupes parlementaires*

Les motions et les postulats déposés par des membres des conseils ou des groupes parlementaires (ci-après « interventions ») et dont l'auteur ou l'autrice approuve la proposition du Conseil fédéral, sont inscrits au Conseil national sur une liste, appelée « liste du vendredi ». Distribuée pendant la troisième semaine de la session, cette liste est traitée le dernier jour de la session en complément de l'ordre du jour. Les membres des conseils ont donc jusqu'à l'avant-dernier jour de la session pour proposer de rejeter une intervention que le Conseil fédéral recommande d'accepter, c'est-à-dire pour « combattre » cette intervention.

Les interventions que le Conseil fédéral propose d'accepter et qui ne sont pas combattues sont adoptées sans discussion le dernier jour de la session. De même, les interventions que le Conseil fédéral recommande de rejeter sont rejetées sans discussion le dernier jour de la session, pour autant que les auteurs approuvent la proposition du Conseil fédéral.

Par contre, cette procédure simplifiée ne peut s'appliquer aux interventions combattues : le traitement de l'intervention doit être reporté, d'une part, par manque de temps et, d'autre part, parce que le Conseil fédéral n'est pas représenté.

Les interventions des parlementaires et des groupes qui sont combattues, ainsi que celles dont le Conseil fédéral recommande le rejet et pour lesquelles l'auteur ou l'autrice n'approuve pas la proposition du Conseil fédéral, ne sont ainsi pas examinées lors de la session suivant la publication de l'avis du Conseil fédéral, mais lors d'une session ultérieure.

Dans la pratique, ces interventions ne sont pas inscrites individuellement à l'ordre du jour d'une session ultérieure, mais elles sont réunies dans des listes d'interventions établies par département. Les interventions des parlementaires et des groupes sont en général examinées dans l'ordre où elles ont été déposées. Les interventions que le Conseil fédéral propose d'accepter et qui sont combattues au sein du conseil sont cependant traitées avant les interventions que le Conseil fédéral propose de rejeter. Elles sont par conséquent placées en tête de la liste des interventions relevant d'un département.

Dès qu'une intervention a été examinée, elle est surlignée en gris dans la liste des interventions.





Lors de chaque session ordinaire, huit heures au moins sont consacrées à l'examen préalable des initiatives parlementaires et à l'examen des interventions parlementaires. Si, exceptionnellement, le temps consacré à cet examen est inférieur à huit heures lors d'une session, il est prolongé d'autant lors de la session suivante.

Une intervention est classée sans décision du conseil si le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt ou si son auteur ou son autrice a quitté le conseil et qu'aucun autre parlementaire n'a repris l'intervention à son compte pendant la première semaine de la session suivante.

#### *Postulats de commission*

Au Conseil national, l'examen des postulats de commission doit être achevé au plus tard à la deuxième session ordinaire suivant l'avis du Conseil fédéral.

#### **Conseil des États**

Au Conseil des États, les postulats sont généralement examinés au cours de la session qui suit leur dépôt.

### **IV.2 Précisions concernant le rapport sur les motions et les postulats adoptés**

Au deuxième chapitre de son rapport annuel sur les motions et les postulats adoptés, le Conseil fédéral informe les commissions de l'état d'avancement des motions et postulats non mis en œuvre alors qu'ils ont été transmis depuis plus de deux ans.

Au premier chapitre, le Conseil fédéral motive les propositions de classement des motions et postulats qui ont été adoptés.

Le classement d'un postulat est soumis à l'approbation du conseil qui l'a adopté.





## ASPECTS HISTORIQUES

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le Parlement en 2003, une motion pouvait être transformée en postulat.<sup>1</sup> Avec la loi sur le Parlement, le deuxième conseil a la possibilité, à la place, de modifier le texte de la motion.

La règle datant de 1931<sup>2</sup>, selon laquelle les interventions qui n'ont pas été traitées deux ans après avoir été déposées sont classées, a été abrogée en 2003<sup>3</sup> pour les motions et les postulats, puis réintroduite en 2009<sup>4</sup>. Entre décembre 2003 et mars 2009, la règle voulait que si le conseil n'avait pas terminé le traitement des motions et des postulats deux ans après leur dépôt, il devait décider, sur proposition motivée du bureau, de prolonger le délai de traitement ou de classer l'intervention sans procéder à son examen matériel.

En 2008, le délai pour la proposition du Conseil fédéral concernant les postulats de commission déposés moins d'un mois avant le début de la session ordinaire suivante a été inscrit dans la loi (entrée en vigueur le 2 mars 2009).<sup>5</sup>

La disposition selon laquelle le Conseil national doit traiter les initiatives et les interventions parlementaires pendant au moins huit heures lors de chaque session ordinaire ainsi que celle selon laquelle l'examen des motions et des postulats déposés par les commissions et des motions adoptées par le Conseil des États doit être achevé au plus tard à la deuxième session ordinaire suivant la publication de l'avis du Conseil fédéral ou leur adoption par le Conseil des États, ont été inscrites dans le règlement du Conseil national en 2008 et sont entrées en vigueur le 2 mars 2009<sup>6</sup>.

En 2010, le Conseil national a inscrit dans son règlement que si l'auteur ou l'autrice d'une motion ou d'un postulat approuve la proposition du Conseil fédéral relative à son intervention et que cette proposition est combattue au sein du conseil, la motion ou le postulat est soumis au vote, sans droit à la parole, à la prochaine session ordinaire<sup>7</sup>. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 28 février 2011 et a été appliquée pour la première fois à la session d'été 2011. En 2013, le Conseil national l'a toutefois supprimée de son règlement ; elle a été abrogée le 25 novembre 2013 et n'était donc déjà plus en vigueur à la session d'hiver 2013<sup>8</sup>.

En 2014, le Conseil national a inscrit dans son règlement et mis en vigueur le 2 mars 2015 la disposition selon laquelle les interventions que le Conseil fédéral propose d'accepter et qui sont combattues au sein du conseil sont traitées avant les interventions que le Conseil fédéral propose de rejeter.<sup>9</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. art. 22, al. 4, de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (état au 23 janvier 2001).

<sup>2</sup> MARTIN GRAF, art. 118 N 17 dans : Graf/Theler/von Wyss (Hrsg.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2014, p. 808

<sup>3</sup> 01.401 iv. pa. Loi sur le Parlement.

<sup>4</sup> 07.400 iv. pa. Droit parlementaire. Modifications diverses

<sup>5</sup> *Ibidem*

<sup>6</sup> 07.400 iv. pa. Droit parlementaire. Modifications diverses

<sup>7</sup> 10.458 iv. pa. Traitement des interventions combattues

<sup>8</sup> 10.440 iv. pa. Améliorer l'organisation et les procédures du Parlement

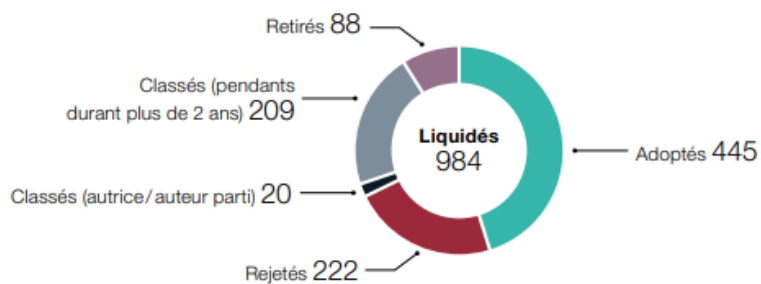
<sup>9</sup> 13.483 iv. pa. Améliorer l'efficacité du Parlement



## STATISTIQUES

### 51<sup>e</sup> législature : postulats liquidés (décision)

Graphique 5 : Postulats



**i Exemple de lecture :** parmi les 984 postulats liquidés (centre du diagramme), 445 ont été adoptés et 222 rejetés (anneau). Les autres ont été liquidés sans décision du conseil.

(extrait de : Le Parlement suisse en graphiques – Analyses approfondies, édition 2023, p. 8)



## **BASES LÉGALES**

- Art. 118 et 119 de la loi sur le Parlement
- Art. 123 s. de la loi sur le Parlement
- Art. 25 ss du règlement du Conseil national
- Art. 21 ss du règlement du Conseil des États



## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Pour une vue d'ensemble des différents types d'interventions**

Fiche d'information « Interventions parlementaires »

➤ [Lien](#)

### **Pour d'autres statistiques**

Rubrique « Faits et données chiffrées » sur [parlement.ch](http://parlement.ch)

➤ [Lien](#)

### **Pour des informations sur la mise en œuvre des postulats transmis d'autres statistiques**

Rapport motions et postulats

➤ [Lien](#)